



**Projet de règlement  
2023-U53-95**

# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

## Ce projet de règlement vise à :

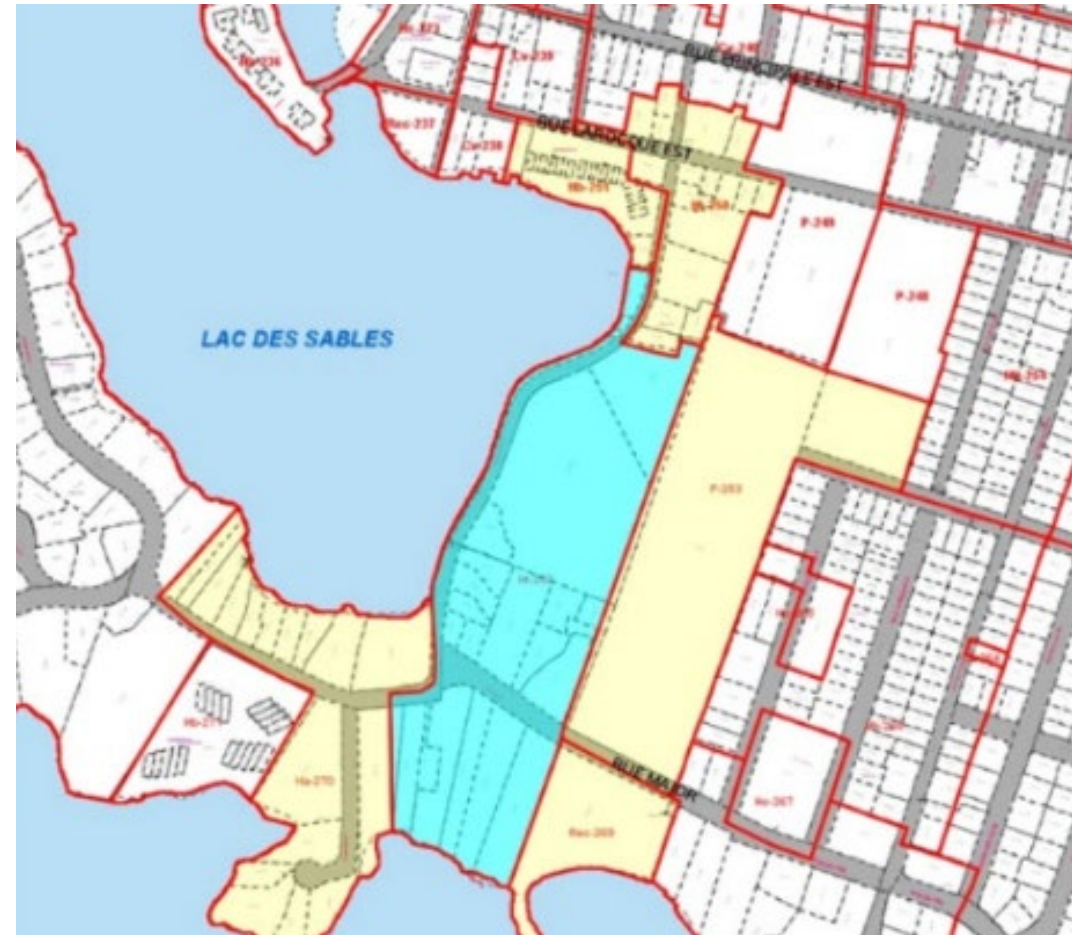
1. Interdire les usages spécifiquement permis pour la catégorie d'usages "commerce d'hébergement (c13)" sauf les auberges et interdire les catégories "d'usages habitation en commun (h4)" et "commerce de récréation intérieure (c9)" avec les dispositions particulières qui s'y rattachent dans la zone Ht-252;
2. Agrandir la zone Ct-924 à même une partie de la zone Ct-923;
3. Autoriser la catégorie d'usage habitation de type "projet intégré d'habitation (h5)" dans la zone Ct-924;
4. Ajouter des dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitations dans la zone Ct-924.

# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

Les zones concernées par ce premier projet de règlement sont les zones suivantes et elles sont délimitées par les voies de circulation suivantes :

## Ht-252 :

- Au nord du lac des Sables;
- À l'est des lots 5 746 128, de l'avenue Nantel et du lac des Sables;
- Au sud des lots 5 746 828, 5 747 096, 5 747 100;
- À l'ouest des lots 5 747 094 et 5 746 771.



# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

Les zones concernées par ce premier projet de règlement sont les zones suivantes et elles sont délimitées par les voies de circulation suivantes :

## Ct-923 :

- Au nord du lot 5 909 908;
- À l'est des lots 5 581 798 et 5 581 999;
- Au sud du chemin Daoust;
- À l'ouest des lots 5 580 352 et 5 579 797.



# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

Les zones concernées par ce premier projet de règlement sont les zones suivantes et elles sont délimitées par les voies de circulation suivantes :

## Ct-924 :

- Au nord du lac Maurice et d'une partie du lot 5 579 797;
- À l'est des lots 5 579 686, 5 579 908 et 5 581 857;
- Au sud d'une partie du lot 5 579 797;
- À l'ouest du lot 5 580 352.



# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

1. Interdire les usages spécifiquement permis pour la catégorie d'usages "commerce d'hébergement (c13)" sauf les auberges et interdire les catégories "d'usages habitation en commun (h4)" et "commerce de récréation intérieure (c9)" avec les dispositions particulières qui s'y rattachent dans la zone Ht-252;

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE							
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉES	USAGES	p1	habitation unifamiliale	■			
		c13	commerce d'hébergement		■(a)		
		p1	communautaire récréatif			■	
		u1	utilité publique légère			■	
		c9	commerce de récréation intérieure		■(b)		
		h4	projet intégré d'habitation			■	
LOGEMENTS	USAGES	Nombre de logements	min.	1	0	0	
		Nombre de logements	max.	1	0	0	
		Isolée		■	■	■	
		Jumelée					
SALUBRITÉ	USAGES	Hauteur maximum	(étage)	2	2	- 2	
		Largeur minimum	(m)	7	7	- 7	
		Superficie de bâtiment au sol minimum	(m <sup>2</sup> )	67	67	- 67	
TERRAIN	USAGES	Superficie minimum	(m <sup>2</sup> )	4000	4000	- 100000	
		Largeur minimum	(m)	50	50	- 50	
		Profondeur minimum	(m)	60	60	- 60	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum	(m)	15	15	- 10	
		Avant maximum	(m)	-	-	-	
		Latérale minimum	(m)	5	5	- 5	
		Total des deux latérales minimum	(m)	10	10	- 10	
		Arrière minimum	(m)	10	10	- 10	
		Espace naturel	(%)	60	60	- 60	
		Rapport espace bâti / terrain	max.	0,2	0,2	- 0,2	
		Rapport espace plancher / terrain	max.	-	-	-	
DISPOSITIONS SPÉCIALES	USAGES			(2)	(1)	(2)	
				(4)	(2)	(6)	
				(3)	(7)		
				(5)			
ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO:		2009-U53					
ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO:		2009-U54					
MISE À JOUR:							

**SAINTE AGATHE DES MONTS**

**ZONE:** Ct 924  
Commerciale touristique

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**

(a) excluant les commerces d'hébergement routier  
(b) uniquement les établissements liés à la santé

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**

(1) La hauteur d'un commerce d'hébergement d'envergure peut être de 3 étages  
(2) PIA 002 - Implantation en montagne  
(3) Art. 8.4.4 - Salle à manger  
(4) Art. 8.3.3 - Hébergement léger  
(5) Art. 14.5 Regroupement de chalet en location  
(6) 14.1.1 - Projet intégré d'habitations  
(7) 14.1.19 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans la zone Ct-924

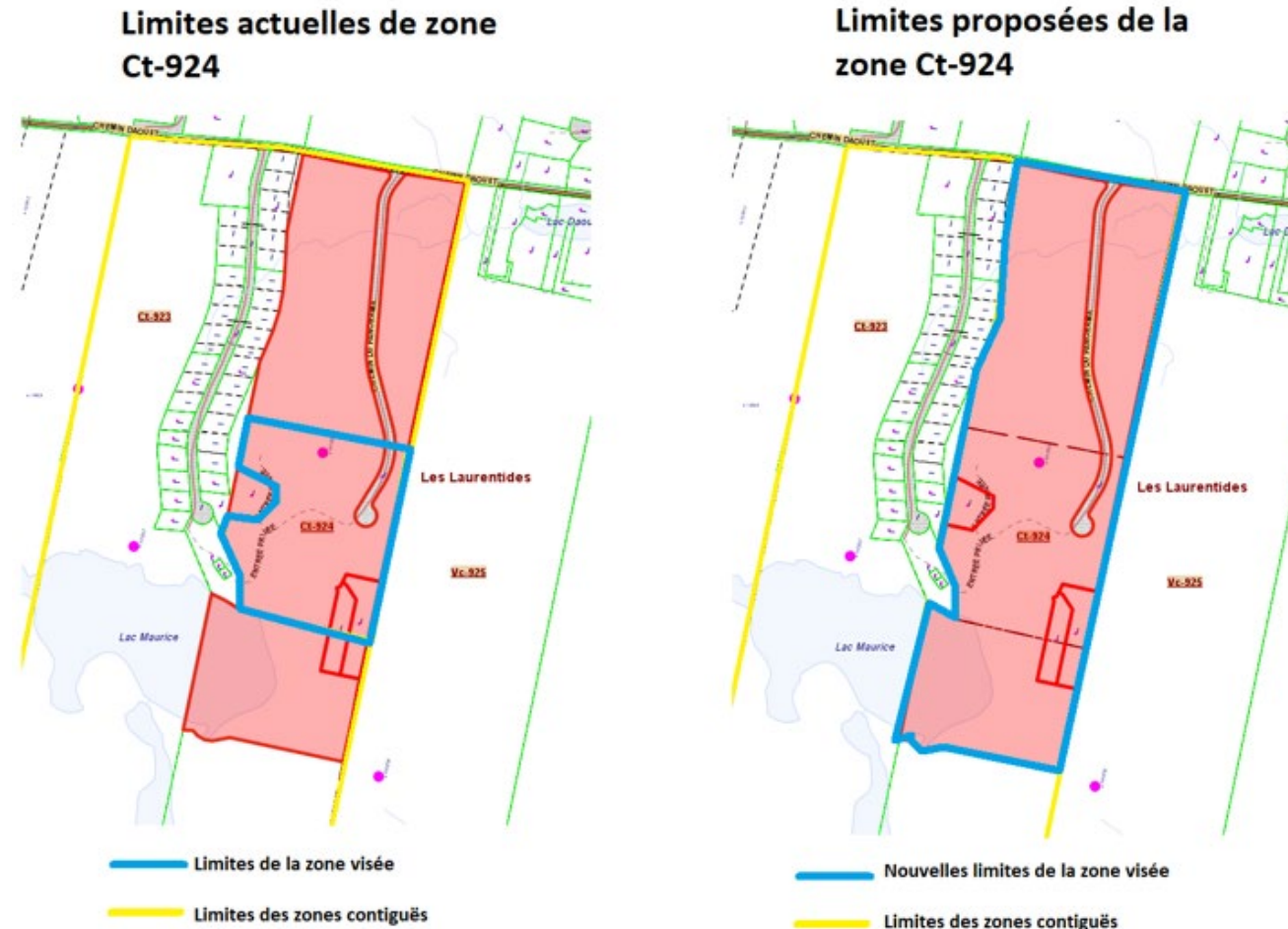
**AMENDEMENTS**

Date	No. Règlement	Usage/Inclusion
	2023-U53-95	

**924**

# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

2. Agrandir la zone Ct-924 à même une partie de la zone Ct-923;



# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

- Autoriser la catégorie d'usage habitation de type "projet intégré d'habitation (h5)" dans la zone Ct-924;
- Ajouter des dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitations dans la zone Ct-924.

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES PAR ZONE								
USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	USAGES	p1	habitation unifamiliale		■			
		c13	commerce d'hébergement		■(a)			
		p1	communautaire récréatif			■		
		u1	utilité publique légère			■		
		c9	commerce de récréation intérieure		■(b)			
		h5	projet intégré d'habitation				■	
LOIS-MENTS	BÂTIMENT	Nombre de logements		min.	1	0	0	--
		Nombre de logements		max.	1	0	0	--
		Isolée			■	■		■
		Jumelée						
Contiguë								
Hauteur maximum		(étage)	2	2	--	2		
Largeur minimum		(m)	7	7	--	7		
Superficie de bâtiment au sol minimum		(m <sup>2</sup> )	67	67	--	67		
TERRAIN	Superficie minimum		(m <sup>2</sup> )	4000	4000	--	150000	
	Largeur minimum		(m)	50	50	--	50	
	Profondeur minimum		(m)	60	60	--	100	
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGES	Avant minimum		(m)	15	15	--	10
		Avant maximum		(m)	--	--	--	--
		Latérale minimum		(m)	5	5	--	5
		Total des deux latérales minimum		(m)	10	10	--	10
		Arrière minimum		(m)	10	10	--	10
		Espace naturel		(%)	60	60	--	60
		Rapport espace bâti / terrain		max.	0,2	0,2	--	0,2
		Rapport espace plancher / terrain		max.	--	--	--	--
Nombre de logement / hectare		max.	--	--	--	1,5		
DISPOSITIONS SPÉCIALES			(2)	(1)		(2)		
			(4)	(2)		(6)		
				(3)		(7)		

**ZONE:** Ct 924  
Commerciale touristique

**USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU :**  
(a) excluant les commerces d'hébergement routier  
(b) uniquement les établissements liés à la santé

**DISPOSITIONS SPÉCIALES:**  
 (1) La hauteur d'un commerce d'hébergement d'envergure peut être de 3 étages  
 (2) PIA 002 - Implantation en montagne  
 (3) Art. 8.4.4 - Salle à manger  
 (4) Art. 8.3.3 - Hébergement léger  
 (5) Art. 14.5 Regroupement de chalet en location  
 (6) 14.1.1 - Projet intégré d'habitations  
 (7) 14.1.10 - Disposition spéciale applicable à un projet intégré d'habitation dans la zone Ct-924

AMENDEMENTS		
Date	No. Règlement	Usage/initiale
	2023-U53-95	

ANNEXÉE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO: 2009-U53  
 ET AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO: 2009-U54  
 MISE À JOUR:



# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

4. Ajouter des dispositions particulières applicables à un projet intégré d'habitations dans la zone Ct-924 par l'ajout de l'article 14.1.19 au Règlement de zonage numéro 2009-U53 comme suit :

« 14.1.19 Dispositions particulières applicables à la zone Ct-924

Malgré toutes dispositions contraires contenues à l'article 14.1.1, lorsque la disposition spéciale 14.1.19 est indiquée à la grille des usages et normes, un projet intégré d'habitation est autorisé aux conditions supplémentaires suivantes :

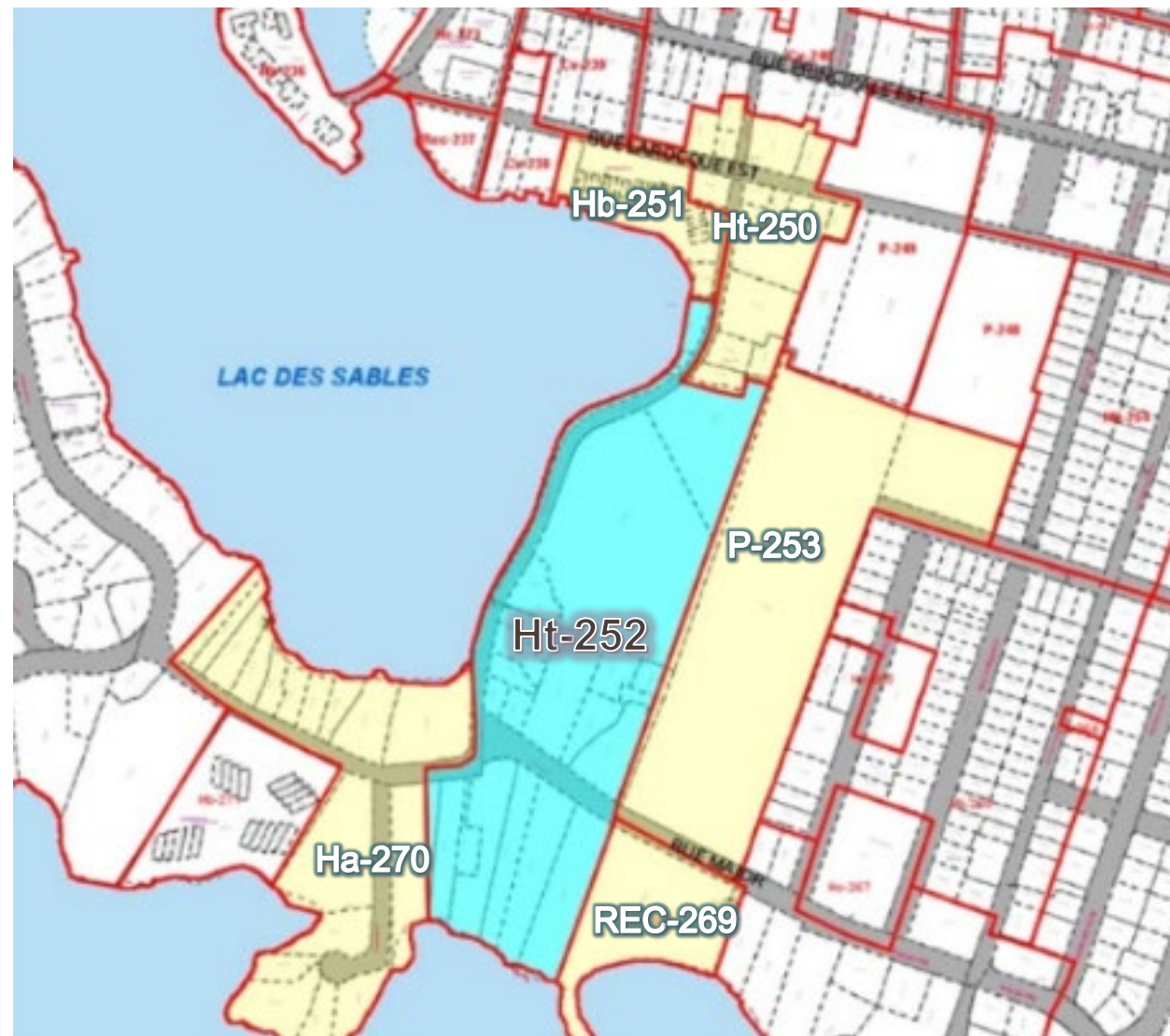
- 1) Dans tous les cas, un bâtiment raccordé à un puits et une installation septique individuelles doit bénéficier d'une superficie pour le terrain servant d'assiette de construction réservée de 3 000 m<sup>2</sup>mètres carrés ;
- 2) Les bâtiments et équipements accessoires et usages additionnels suivants sont autorisés dans un projet intégré d'habitation :
  - a) bâtiment communautaire destiné exclusivement à l'usage des résidents du projet ;
  - b) piscine intérieure ou extérieure destinée exclusivement à l'usage des résidents du projet ;
  - c) remise ou garage destiné à l'entreposage d'équipements communautaires (ex : remise pour embarcations nautiques) ;
  - d) équipements de jeux extérieurs et les belvédères destinés exclusivement à l'usage des résidents du projet. »

# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

 Zones contiguës

 Zone Concernée

Zone concernée	Zones contiguës
Ht-252	Ha-270
	Hb-251
	Ht-250
	P-253
	REC-269



# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

 Zones contiguës


 Zone Concernée

Zone concernée	Zones contiguës
Ct-923	Vc-925
	Ct-924
	Vc-400
	Vc-921

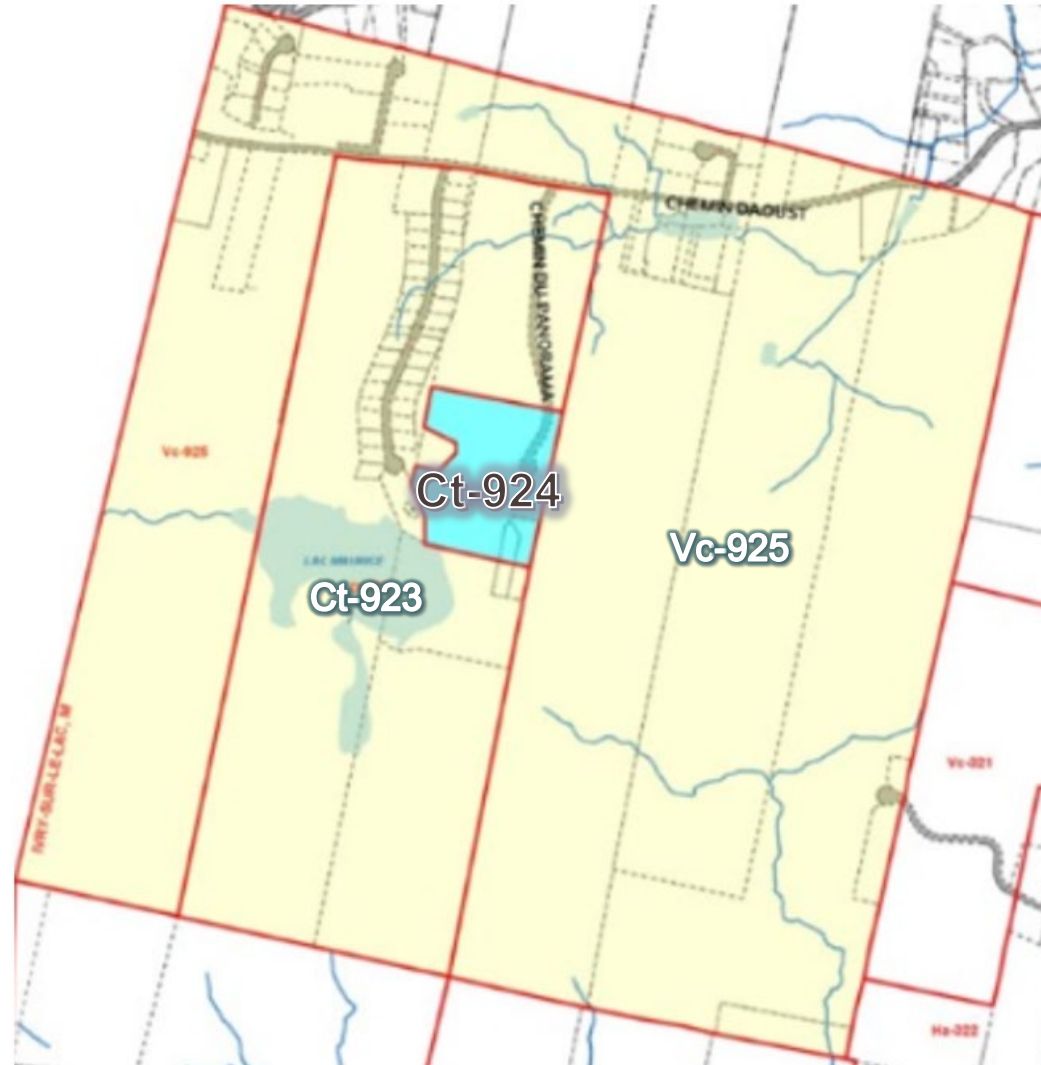


# Règlement numéro 2023-U53-95 modifiant le règlement de zonage numéro 2009-U53 – Plan de zonage et grilles – Zones Ht-252, Ct-923 et Ct-924

 Zones contiguës

 Zone Concernée

Zone concernée	Zones contiguës
Ct-924	Vc-925
	Ct-923





**SAINTE**   
**AGATHE**  
 **DES**  
 **MONTS**

**FIN**  
**MERCI !**

